

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE
CONCERNANT LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
DE BIOSÛRETÉ ET DE BIOSÉCURITÉ

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (la « Partie canadienne ») et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE** (la « Partie kirghize »), ci-après désignés conjointement les « Parties »,

DÉSIRANT coopérer en vue de la mise en œuvre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes (le « Partenariat mondial ») lancé à Kananaskis, au Canada, le 27 juin 2002;

RECONNAISSANT la grande importance du *Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques*, fait à Genève le 17 juin 1925;

DÉSIRANT contribuer au renforcement de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction*, faite à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972;

AFFIRMANT leur appui aux institutions et aux résolutions multilatérales dont le but est de prévenir la prolifération d'armes biologiques ou de promouvoir la biosûreté et la biosécurité, y compris la résolution 58.29 de l'Assemblée mondiale de la santé, « Renforcement de la sécurité biologique en laboratoire », et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies;

S'ENGAGEANT à empêcher les terroristes et ceux qui leur donnent asile d'acquérir ou de concevoir des armes biologiques ainsi que le matériel, l'équipement, la technologie et l'expertise afférents;

DÉSIRANT contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité internationales;

ONT CONVENU de ce qui suit :